




REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE HAUTE-SAVOIE

Envoyé en préfecture le 06/09/2021
Reçu en préfecture le 06/09/2021
Affiché le 
ID : 074-217401215-20210823-AR2021N059-AR

COMMUNE D'EXCENEVEX
ARRETE DU MAIRE

20210238

PB

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Arrêté 2021N59

OBJET : Interdiction du stationnement des gens du voyage en dehors des aires d'accueil aménagées sur le territoire du SYMAGEV

Le Maire de la commune d'EXCENEVEX,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2131-1 à L.2131-3, L.2122-29 et R.2121-10, L.2213-1 et suivants, L.5211-9-2 et L.5211-47,

VU l'article L.116-1 du Code de la voirie routière relatif à l'occupation irrégulière du domaine public,

VU la loi n°90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement et la loi n°2000-614 du 05 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage et ses décrets d'application n°2001-540 et n°2001-541 du 25 juin 2001, n°2001-569 du 29 juin 2001,

VU la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure,

VU la loi n°2007-297 du 05 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance,

VU l'article L-322-4-1, du Code pénal,

VU l'article R.610-5 du nouveau Code pénal,

VU les articles R 443-1 et suivants du Code de l'urbanisme,

VU la circulaire d'application n° Q 90-449 du 05 juillet 2001,

VU le schéma départemental d'accueil des gens du voyage de la Haute-Savoie approuvé conjointement par le Préfet de la Haute-Savoie et le Président du Conseil Départemental de la Haute-Savoie du 28 août 2019 et faisant l'objet de l'arrêté préfectoral conjoint n° 2019-1317, portant sur l'approbation du schéma départemental d'accueil des gens du voyage, VU l'arrêté préfectoral, n°2012/201-0009, du 19 juillet 2012, relatif à l'ouverture de l'aire de grands passages d'Allinges,

VU les statuts du SYMAGEV (Syndicat Mixte d'Accueil des Gens du Voyage Sédentarisés et non Sédentarisés du Chablais) dont l'article 3 prévoit l'aménagement et la gestion des aires d'accueil pour les gens du voyage,

VU la délibération du SYMAGEV n°10/05/2 du 10 octobre 2005 relative au schéma directeur pour la réalisation des aires d'accueil sur le territoire du SYMAGEV,

CONSIDERANT que la commune d'EXCENEVEX a rempli ses obligations dans le cadre du schéma départemental,

CONSIDERANT en outre que la commune d'EXCENEVEX fin
d'accueil et l'aire de grands passages pour les gens du voy
AGGLOMERATION, telles que précisé dans le schéma départ

Envoyé en préfecture le 06/09/2021
Reçu en préfecture le 06/09/2021
Affiché le
ID : 074-217401215-20210823-AR2021N059-AR

CONSIDERANT que la loi du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, permet aux Maires
qui ont aménagé les aires prévues au schéma, d'interdire le stationnement des
caravanes des gens du voyage en dehors de ces aires,

20210239

AB

CONSIDERANT que la loi du 05_mars 2007 relative à la-prévention de la délinquance a
modifié, par ses articles 27 et 28, les articles 9 et 9-1 de la loi du 05 juillet 2000 relatif à
l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, en donnant la possibilité au Préfet de
procéder, après mise en demeure, à l'évacuation forcée des résidents mobiles en cas de
stationnement illicite sans passer par le juge ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté municipal n° AR2021N30 du 6 juillet 2021 est abrogé.

Article 2 : L'arrêté municipal n° AR2021N53 du 6 août 2021 est abrogé.

Article 3 : Le stationnement des caravanes des gens du voyage est interdit sur l'intégralité
du territoire de la commune d'EXCENEVEX en dehors des aires d'accueil aménagées par
le SYMAGEV.

Article 4 : Le stationnement des gens du voyage en situation d'itinérance devra s'effectuer
par conséquent sur les aires d'accueil prévues à cet effet sur le territoire du SYMAGEV.
Précisément, sur la commune de Bons-en-Chablais (26 places), sur la commune de Publier
(24 places), sur la commune de Veigy-Foncenex (28 places), sur la commune de Thonon-
les-Bains (30 places), sur la commune de Douvaine (30 places), et pour les grands
passages, sur la commune de d'Allinges (150 places), selon les modalités des règlements
intérieurs selon les délibérations du SYMAGEV n°06-07/9 ; n°06-07/12 ; n°06-07/16 du 07 juin
2007 et arrêté préfectoral du 19 juillet 2012.

Article 5 : Toute occupation irrégulière du domaine public, du domaine privé communal,
entraînera des mesures immédiates de demande d'expulsion diligentée auprès du Tribunal
Judiciaire de Thonon-les-Bains.

Article 6 : Toute occupation irrégulière du domaine public, du domaine privé communal,
du domaine privé, après mise en demeure, et à la demande du Maire de la commune
concernée fondée sur les nuisances occasionnées en matière de risque d'atteinte à la
salubrité, à la sécurité ou à la tranquillité publiques et corroborée par un rapport de police
ou de gendarmerie, pourra faire l'objet d'une évacuation forcée des résidences mobiles
de la part du Préfet, en cas de stationnement illicite, sans passer par le Juge.

Article 7 : L'occupation irrégulière du domaine privé non communal pourra faire l'objet de
poursuites judiciaires, en cas d'atteinte à la salubrité, à la sécurité et à ta tranquillité
publique, sans pour autant que le propriétaire de la parcelle concernée ne porte plainte
pour violation de propriété.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément au Code général des collectivités territoriales.

Envoyé en préfecture le 06/09/2021 à 12-29 du
Reçu en préfecture le 06/09/2021
Affiché le **SLO**
ID : 074-217401215-20210823-AR2021N059-AR

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera notifiée et transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie,
- Monsieur le Sous-Préfet de Thonon-les-Bains,
- Monsieur le Président du Tribunal Judiciaire de Thonon-les-Bains,
- Monsieur le Procureur de la République du Tribunal Judiciaire de Thonon-les-Bains,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Haute-Savoie,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Haute-Savoie,
- Monsieur le Médiateur de la Préfecture d'Annecy,
- Monsieur le Président de THONON AGGLOMERATION,
- Monsieur le Président du SYMAGEV.

20210240
AB

EXCENEVEX,

Le 23 août 2021

Le Maire

Chrystelle BEURRIER



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours juridictionnel devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé, ou à compter de son affichage pour les tiers. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à Madame le Maire de la commune d'Excenevex dans le même délai. Dans ce cas, la décision du Maire prise sur recours gracieux peut faire l'objet d'un recours juridictionnel devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le même délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou, à défaut de réponse expresse, dans ce même délai à compter de l'expiration d'un premier délai de deux mois suivant la réception du recours gracieux par la commune.